



16ème législature

Question N° : 14426	De M. Jean-Louis Thiériot (Les Républicains - Seine-et-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse, sports, jeux Olympiques et Paralympiques		Ministère attributaire > Éducation et jeunesse
Rubrique >enseignement	Tête d'analyse >Élection parents d'élèves - voie électronique	Analyse > Élection parents d'élèves - voie électronique.
Question publiée au JO le : 23/01/2024 Réponse publiée au JO le : 19/03/2024 page : 2201 Date de changement d'attribution : 09/02/2024		

Texte de la question

M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la mise en œuvre de l'élection des représentants des parents d'élèves par voie électronique dans les établissements publics locaux d'enseignement du premier et du second degré. Le vote électronique présente des avantages, notamment celui d'un gain de temps pour les directeurs d'établissement qui organisent le scrutin et pour les parents d'élèves qui procèdent à la mise sous pli et au dépouillement des bulletins. La décision de recourir au vote électronique appartient *in fine* au directeur d'établissement. En effet, s'agissant du premier degré, la loi du 31 décembre 2021 dispose que « l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école peut se faire par voie électronique sur décision du directeur d'école, après consultation du conseil d'école » et concernant le second degré, un décret du 21 août 2023 prévoit que le vote des représentants des parents d'élèves « peut avoir lieu soit par correspondance, soit par voie électronique, sur décision du chef d'établissement, après consultation du conseil d'administration ». Cependant, la mise en œuvre d'une telle consultation électronique a un coût. En effet, le ministère n'a pas fourni aux établissements une application interne accessible gratuitement mais mettra seulement à leur disposition une liste de fournisseurs d'applications dont le coût reviendra aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées. Il s'agit d'un transfert de charges vers les collectivités territoriales provoqué par la seule décision du directeur d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sans l'aval de sa collectivité de tutelle qui doit en assumer le coût. Or les petites communes ne peuvent pas assumer une dépense de l'ordre de 1 000 à 3 000 euros sans menacer l'équilibre de leur budget. Il lui demande donc quels correctifs - notamment financiers - elle envisage d'apporter pour remédier à cette impossible mise œuvre du vote des représentants des parents d'élèves par voie électronique dans les petites communes.

Texte de la réponse

Chaque année, au mois d'octobre, les parents d'élèves élisent dans les écoles, les collèges et les lycées, des parents chargés de les représenter au sein des instances scolaires : le conseil d'école pour les écoles maternelles et élémentaires et le conseil d'administration pour les établissements scolaires du second degré (collèges, lycées). Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont chargés d'organiser cette élection des représentants des parents d'élèves. L'organisation des élections des représentants des parents d'élèves s'inscrit dans le cadre du



fonctionnement des écoles, des collèges et des lycées, les dépenses afférentes ne doivent donc pas être traitées différemment des autres dépenses de fonctionnement. En effet, indépendamment de la ou des modalités de votes retenues, à l'urne, par correspondance ou par voie électronique, les dépenses liées à l'organisation de ces élections sont à la charge de la collectivité territoriale de rattachement, en application de l'article L. 211-8 du code de l'éducation. Si la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et le décret n° 2023-805 du 21 août 2023 relatif au vote électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale, offre la possibilité de recourir au vote par voie électronique pour l'élection des représentants des parents d'élèves, ces textes n'ont pas modifié pour autant la répartition des dépenses entre l'État et les collectivités territoriales. Par conséquent, le recours à cette modalité de vote ne peut pas être regardé comme étant un transfert de charges vers les collectivités territoriales.